

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N° 1904896
N° 1904897
N° 1904898
N° 1904899
N° 1904900**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thierry L...
M. Christophe LX...
M. Guy D...
Mme Corine D...
M. Stéphane H...

M...
Vice - Président

Ordonnance du 6 juin 2019

54-10-05-03-01
C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1904896, M. Thierry L..., représenté par Me Chalon, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France en date du 18 février 2019 portant homologation du document unilatéral par lequel la société ARJOWIGGINS SECURITY fait référence à un projet de licenciement collectif pour motif économique accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en sa qualité de salarié de la société ARJOWIGGINS SECURITY qui fait l'objet d'une procédure collective de liquidation judiciaire ouverte à son encontre par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 janvier 2019, qui entraîne son licenciement pour motif économique, lequel lui a été notifié par courrier AR du 20 février 2019 ;

- la décision attaquée est entachée d'une première erreur de droit en ce qu'elle procède d'une appréciation des mesures de reclassement, d'information et d'accompagnement des

salariés prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi au regard de la seule situation de l'entreprise, notamment de sa mise en liquidation judiciaire, et non au regard des moyens dont dispose le groupe auquel elle appartient, en l'occurrence la société PL TECHNOLOGIES qui en détient la totalité, elle-même appartenant à la société BLUE MOTION TECHNOLOGY HOLDING AG, en violation des dispositions combinées des articles L 1233-57-3 et L 1233-61 à L 1233-63 du code du travail ;

- cette même décision est entachée d'une deuxième erreur de droit en homologuant le plan litigieux alors que celui-ci ne prévoit, notamment, aucune mesure de formation spécifique ni aucun financement des mesures de formation en méconnaissance des dispositions combinées des articles L 1233-57-3 et L 1233-4 du code du travail ; il ne prévoit pas davantage de mesures de reclassement externe ni actions de reprise d'activités, ni d'actions de validation des acquis d'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe ; il ne prévoit aucune des mesures prévues par l'article L 1233-63 du code du travail concernant les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures qu'il contient ;

- la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel (comité central d'entreprise ; comités d'établissement ; comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) est viciée dès lors que ces dernières n'ont pas été informées des moyens financiers dont dispose le groupe et n'ont donc pas été en mesure d'apprécier les mesures prévues par le plan à l'aune des moyens du groupe et de rendre à cet égard un avis éclairé ;

- à titre subsidiaire, la décision attaquée est insuffisamment motivée, tant sur la régularité de la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel que sur le caractère proportionné des mesures prévues par le plan au regard des moyens de « l'union économique et sociale » et du groupe auquel appartient la société ARJOWIGGINS SECURITY.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mai 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, M. L..., représenté par Me Chalon, avocat, saisit le tribunal, en application de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, d'une question prioritaire de constitutionnalité en invoquant la non-conformité à la Constitution des articles L 1233-58 II alinéa 2 issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et L 1235-7-1 du code du travail en ce que, selon lui :

- ceux-ci privent le salarié de la possibilité de faire contrôler et sanctionner efficacement en justice l'obligation faite au représentant légal d'une entreprise en procédure collective de solliciter le groupe auquel appartient ladite entreprise pour abonder le plan de sauvegarde de l'emploi ;

- ceux-ci instituent une différence de traitement entre le salarié d'une entreprise appartenant à un groupe, vis-à-vis des garanties offertes par un plan de sauvegarde de l'emploi, du fait de l'absence de tout contrôle et de sanction de l'obligation faite au groupe auquel appartient ladite entreprise en liquidation judiciaire pour abonder le plan de sauvegarde de l'emploi.

Il soutient que :

- l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 est applicable au litige en cours dès lors que la société ARJOWIGGINS SECURITY fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dans le cadre de laquelle un liquidateur a été nommé, lequel a établi le document unilatéral litigieux homologué par la DIRECCTE d'Ile-de-France ; que le recours en annulation introduit contre cette décision conduira le tribunal à se prononcer sur l'interprétation et la portée de ces dispositions ;

- leur conformité à la Constitution n'a jamais été examinée par le Conseil constitutionnel ;

- ces dispositions sont contraires au droit à un procès équitable prévu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au principe d'égalité devant la loi prévu par l'article 6 de cette même Déclaration, au droit pour chaque citoyen d'obtenir un emploi garanti par le 5ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dès lors que celles-ci prévoient certes expressément une obligation positive à la charge de l'administrateur, du liquidateur ou de l'employeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en l'occurrence de « rechercher les moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi » mais précisent par ailleurs qu'il appartient à l'administration d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi « au regard des moyens dont dispose l'entreprise » ; or, il appartient au juge administratif de s'assurer, dans le cadre de sa saisine, du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle précitées, ce à quoi font obstacle les dispositions de l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui ne prévoient qu'un contrôle, par l'administration et subséquemment par le juge, de la proportionnalité des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des seuls moyens dont dispose l'entreprise ; que ces dispositions créent également une situation discriminatoire et une rupture d'égalité devant la loi au préjudice des salariés d'une entreprise concernée par une procédure collective, en violation des dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que ceux-ci, contrairement aux salariés d'une entreprise dont l'existence n'est pas menacée, n'ont aucune perspective de reclassement au sein de leur entreprise appelée à disparaître ;

- il en va de même des dispositions de l'article L 1235-7-1 du code du travail qui n'ouvrent aux salariés qu'une seule voie de recours contre la décision de validation ou d'homologation prise par l'administration de l'accord ou du document unilatéral qui lui est soumis par l'employeur, sans possibilité de contester, indépendamment du recours formé contre cette décision, « l'inaction ou l'action insuffisante de l'administrateur, du liquidateur ou de l'employeur » pour abonder le plan de sauvegarde de l'emploi en prenant en compte les moyens du groupe malgré l'obligation positive mise à leur charge, méconnaissant ainsi le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ce que confirme la lecture des travaux parlementaires sur ce point.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, M. L... persiste dans ses précédentes écritures, conclusions et moyens, y compris ceux invoqués par mémoire distinct enregistré le même jour par lequel il a saisi le tribunal de céans d'une question prioritaire de constitutionnalité et, y ajoutant, soutient que :

- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur de droit en s'abstenant de contrôler que le liquidateur judiciaire a lui-même pris en compte les moyens du groupe auquel appartient l'employeur ainsi que l'y contraint l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ce qui n'est pas

le cas en l'espèce à défaut pour ce dernier d'avoir sollicité le groupe pour s'enquérir de l'existence d'emplois disponibles, ou pour le financement de l'entreprise concernée par le plan et des mesures propres à éviter les licenciements.

Vu les autres pièces du dossier.

II - Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1904897, M. Christophe Lx..., représenté par Me Chalon, avocat, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mai 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, M. Lx... soulève la même question prioritaire de constitutionnalité.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, M. Lx... persiste dans ses précédentes écritures, conclusions et moyens, y compris ceux invoqués par mémoire distinct enregistré le même jour par lequel il a saisi le tribunal de céans d'une question prioritaire de constitutionnalité, et invoque au surplus le même moyens que celui précité invoqué par les autres requérants dans un mémoire complémentaire enregistré le même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

III - Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1904898, M. Guy D..., représenté par Me Chalon, avocat, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mai 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, M. D... soulève la même question prioritaire de constitutionnalité.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, M. D... persiste dans ses précédentes écritures, conclusions et moyens, y compris ceux invoqués par mémoire distinct enregistré le même jour par lequel il a saisi le tribunal de céans d'une question prioritaire de constitutionnalité, et invoque au surplus le même moyens que celui précité invoqué par les autres requérants dans un mémoire complémentaire enregistré le même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

IV - Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1904899, Mme Corine D..., représentée par Me Chalon, avocat, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mai 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, Mme D... persiste dans ses précédentes écritures, conclusions et moyens, y compris ceux invoqués par mémoire distinct enregistré le même jour par lequel elle a saisi le tribunal de céans d'une question prioritaire de constitutionnalité, et invoque au surplus le même moyen que celui précité invoqué par les autres requérants dans un mémoire complémentaire enregistré le même jour.

Par mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, Mme D... soulève la même question prioritaire de constitutionnalité.

Par un mémoire enregistré le 4 juin 2019, le ministre du travail conclut n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la requérante.

Il fait valoir que :

- les dispositions du code du travail dont la constitutionnalité est contestée sont applicables au litige ;

- il résulte des dispositions combinées des articles L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, L 1233-57-3 et L 1235-7-1 du code du travail, que le caractère suffisant et proportionné des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi est apprécié, par l'administration du travail, au regard des moyens de l'unité économique et sociale (UES) ou du groupe auquel appartient l'entreprise dans le cas d'une entreprise in bonis, et au regard des seuls moyens dont dispose l'entreprise dans le cas d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective ;

- cette distinction concernant les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire est justifiée par le fait que la maison-mère n'a pas d'obligation légale de participer au financement du plan de sauvegarde de l'emploi de sa filiale ; elle permet, en outre, en évitant une situation de blocage, à l'administration du travail, d'homologuer le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi conformément aux objectifs prévus par la loi et de sécuriser les emplois et l'indemnisation des salariés concernés ; l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur restent néanmoins tenus de rechercher les moyens du groupe dans le cadre de l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- les dispositions de l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ne privent aucunement les salariés d'un droit au recours juridictionnel effectif consacré par le Conseil constitutionnel et fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès lors que, d'une part, outre la circonstance que l'obligation de rechercher les moyens du groupe ne

constitue qu'une obligation de moyen et non de résultat, quelle que soit la situation de l'entreprise, cette obligation fait l'objet d'un contrôle administratif susceptible d'être sanctionné par le juge administratif devant lequel est contestée la légalité de la décision d'homologation prise par l'administration du travail ; d'autre part, les salariés ont la possibilité de rechercher la responsabilité civile personnelle des mandataires de justice en cas de faute ou de négligence commise dans le cadre de leur mission sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil (devenus 1240 et 1241 du code civil) si celle-ci leur cause un préjudice en lien direct avec cette faute ou cette négligence ; par ailleurs, les salariés peuvent agir devant le juge judiciaire pour faire reconnaître une situation de co-emploi, ou l'existence d'une fraude qui engage la responsabilité délictuelle de la société-mère ; la responsabilité extracontractuelle de cette dernière peut être recherchée si sa faute ou légèreté blâmable a concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition subséquente des emplois ;

- ces mêmes dispositions de l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ne portent aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi selon que le plan de sauvegarde de l'emploi concerne une entreprise in bonis ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire dès lors que si le contrôle exercé par l'administration du travail porte, dans ce dernier cas, uniquement sur la proportionnalité des mesures aux moyens de l'entreprise et non à celles du groupe auquel elle appartient, cette différence trouve sa justification dans un rapport raisonnablement direct avec le but poursuivi par le législateur ; en outre, celle-ci ne dispense pas l'administration de s'assurer de la réalisation des recherches d'abondement du plan de sauvegarde de l'emploi ; de plus, selon que l'entreprise est in bonis ou en redressement ou liquidation judiciaire, sa situation économique est manifestement différente ; il en résulte que le législateur a réglé de façon différente des situations différentes pour des raisons tenant à l'intérêt général ;

- la requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que les dispositions de l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 porteraient atteinte au droit d'obtenir un emploi consacré par le 5ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dont le droit au reclassement constitue un corollaire reconnu par la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; toutefois, ce droit à l'emploi constitue un objectif de valeur constitutionnelle soumis au contrôle restreint du Conseil constitutionnel qui veille à ce que le législateur n'opère pas une conciliation déséquilibrée entre deux exigences constitutionnelles, et qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre ; en l'espèce, l'objectif poursuivi par le législateur a été de préserver le droit de chacun d'obtenir un emploi, ce qui est le cas dès lors que ces dispositions privilégient la sécurisation des procédures qui permet un retour à l'emploi des salariés plus rapide et plus efficace par le biais des contrats de sécurisation professionnelle gérés non pas par l'entreprise en redressement ou liquidation judiciaire mais par Pôle emploi, et donc moins tributaire des moyens de l'entreprise ou, le cas échéant, des moyens que le groupe auquel elle appartient accepterait de fournir ; les dispositions du texte précité concilient de manière équilibrée la situation particulière des sociétés en redressement ou liquidation judiciaire, le droit à l'emploi de leurs salariés et l'intérêt général auquel satisfait la période couverte par l'assurance garantie des salaires (AGS).

Vu les autres pièces du dossier.

V - Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 1904900, M. Stéphane H..., représenté par Me Chalon, avocat, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 6 mai 2019, Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mai 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, M. H... soulève la même question prioritaire de constitutionnalité.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, M. H... persiste dans ses précédentes écritures, conclusions et moyens, y compris ceux invoqués par mémoire distinct enregistré le même jour par lequel il a saisi le tribunal de céans d'une question prioritaire de constitutionnalité, et invoque au surplus le même moyens que celui précité invoqué par les autres requérants dans un mémoire complémentaire enregistré le même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment ses articles 6 et 16 ;
- le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 61-1 ;
- les articles 23-1, 23-2 et l'article 23-3 alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- la décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015 du Conseil constitutionnel ;
- le code de commerce ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

1. MM. L..., Lx..., D..., Mme D... et M. H..., salariés de la société ARJOWIGGINS SECURITY, entreprise placée en liquidation judiciaire et autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 30 janvier 2019 par jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 janvier 2019, demandent au tribunal, par cinq requêtes distinctes enregistrées le 16 avril 2019 d'annuler la décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France en date du 18 février 2019 portant homologation du document unilatéral établi par le liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY, Maître Legras de Grandcourt, portant projet de licenciement collectif pour motif économique, accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Par un mémoire distinct enregistré le 17 mai 2019, ils saisissent également le tribunal, en application de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, d'une question prioritaire de constitutionnalité en invoquant la non-conformité à certaines règles et principaux généraux de valeur constitutionnelle issus des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du 5ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, des articles L 1233-58 II alinéa 2 issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et L 1235-7-1 du code du travail. Ils font valoir que la question soulevée est applicable au présent litige, que la question

soulevée porte sur une ou plusieurs dispositions qui n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques, et demande au tribunal de constater que la question soulevée présente un caractère sérieux et de transmettre sans délai au Conseil d'Etat cette question prioritaire de constitutionnalité.

Sur la jonction des instances n° 1904896, n° 1904897, n° 1904898, n° 1904899 et n° 1904900

2. Les cinq instances susvisées introduites respectivement par MM. L..., Lx..., D..., Mme D... et M. H..., et plus particulièrement les cinq questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par ces derniers, présentent à juger la même question prioritaire de constitutionnalité et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

3. Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dans sa rédaction issue des dispositions de l'article 1er de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 : « *Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. (...)* ». Aux termes de l'article 23-2 de la même ordonnance : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. / La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.* » ; aux termes de l'article 23-3 alinéa 3 de la même ordonnance : « *La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. (...)* » ; aux termes de l'article L 1235-7-1 du code du travail : « *L'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L 1233-57-4. (...) / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce*

délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de trois mois. (...) ».

4. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas précités des articles 23-1 et 23-2 précités de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État et procède à cette transmission à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Il résulte, en outre, des dispositions précitées de l'article 23-3 alinéa 3 de la même ordonnance que lorsque la loi prévoit, comme en l'espèce, par l'effet des dispositions précitées de l'article L 1235-7-1 du code du travail, que le tribunal statue dans un délai déterminé, il peut statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité dans l'hypothèse où il décide de sa transmission au Conseil d'Etat.

5. Les requérants soutiennent, en premier lieu, que l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, aux termes duquel « *Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise.* », sont contraires au droit à un procès équitable, au principe d'égalité devant la loi prévu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au droit pour chaque citoyen d'obtenir un emploi garanti par le 5ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dès lors que celles-ci prévoient certes expressément une obligation positive à la charge de l'administrateur, du liquidateur ou de l'employeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en l'occurrence de « *rechercher les moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi* » mais précisent par ailleurs qu'il appartient à l'administration d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi « *au regard des moyens dont dispose l'entreprise* », et limitent donc le contrôle opéré par l'administration et subséquemment par le juge, de la proportionnalité des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des seuls moyens dont dispose l'entreprise ; que ces dispositions créent également une situation discriminatoire et une rupture d'égalité devant la loi en violation des dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen au préjudice des salariés d'une entreprise concernée par une procédure collective dès lors que ceux-ci, contrairement aux salariés d'une entreprise dont l'existence n'est pas menacée, n'ont aucune perspective de reclassement au sein de leur entreprise appelée à disparaître.

6. Ils soutiennent, en second lieu, que les dispositions de l'article L 1235-7-1 alinéa 1er du code du travail dans sa rédaction en vigueur issue de l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, n'ouvrent aux salariés qu'une seule voie de recours contre la décision de validation ou d'homologation prise par l'administration de l'accord ou du document unilatéral qui lui est soumis par l'employeur, sans possibilité de contester, indépendamment du recours

formé contre cette décision, « *l'inaction ou l'action insuffisante de l'administrateur, du liquidateur ou de l'employeur* » pour abonder le plan de sauvegarde de l'emploi en prenant en compte les moyens du groupe malgré l'obligation positive mise à leur charge, méconnaissant ainsi le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

7. Il est constant, d'une part, que l'article L 1233-58 II alinéa 2 précité du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dont la constitutionnalité est contestée, est applicable au litige dès lors qu'il précise le périmètre du contrôle exercé par l'administration du travail en cas de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi soumis à son homologation et dans la mesure où les requérants invoquent, par un mémoire complémentaire enregistré le 17 mai 2019, à l'encontre de la décision d'homologation du 18 février 2019 attaquée, sans préjuger de la pertinence de ce moyen, une erreur de droit tirée de ce que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a manqué à son obligation en s'abstenant de contrôler, ainsi qu'elle y serait, selon eux, tenue, que le liquidateur judiciaire a lui-même pris en compte, en amont de ce document et dans le cadre de sa mission, les moyens du groupe auquel appartient l'employeur ainsi que l'y contraint l'article L 1233-58 II alinéa 2 du code du travail issu de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Il est constant et non contesté, d'autre part, que ces dispositions de valeur législative n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, et notamment pas dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015. Il en va de même des dispositions de l'article L 1235-7-1 alinéa 1er du code du travail dans sa rédaction en vigueur issue de l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 aux termes duquel « *L'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L 1233-57-4.* », qui sont applicables au litige et dont il n'apparaît pas qu'elles aient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

8. En revanche, en l'état de l'instruction et eu égard à l'office du juge du premier degré saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, à qui il n'appartient pas d'apprécier la conformité d'une disposition législative à la Constitution ou aux autres textes et principes de valeur constitutionnelle et à qui il incombe de transmettre au Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, cette question prioritaire de constitutionnalité dès lors qu'elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux, il apparaît que la question prioritaire de constitutionnalité dont les requérants ont saisi le tribunal de céans présente, en l'espèce, un caractère sérieux nonobstant les observations en défense développées sur ce point par la ministre du travail, également la possible référence aux débats parlementaires ayant précédé l'adoption des dispositions litigieuses et le cadre particulier dans lequel le liquidateur judiciaire exerce sa mission dans le cadre de la procédure collective après avoir été désigné à cette fin par le tribunal de commerce, sous le contrôle du juge-commissaire également désigné par le même jugement, lequel est notamment chargé par le législateur, conformément aux dispositions de l'article L 621-9 du code de commerce, « *de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* », enfin en présence du ministère public.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions par lesquelles MM. L..., Lx..., D..., Mme D... et M. H... ont saisi le tribunal d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L 1233-58 II alinéa 2 du code de travail, dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et L 1235-7-1 du même code, et demandé à ce que celle-ci soit transmise sans délai au Conseil d'Etat, et ce nonobstant la nécessité pour le juge du premier degré de statuer dans le délai contraint de trois mois prévu par les dispositions précitées de l'article L 1235-7-1 du code du travail sur les conclusions dont il est par ailleurs saisi par ces derniers tendant à l'annulation de la décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France en date du 18 février 2019 homologuant le document unilatéral établi par le liquidateur de la société ARJOWIGGINS SECURITY, portant projet de licenciement collectif pour motif économique accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi, sur le bien fondé desquelles il n'y a, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article 23-3 alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, pas lieu de surseoir à statuer.

ORDONNE

Article 1er : La question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L 1233-58 II alinéa 2 du code de travail, dans sa rédaction issue de l'article 291.1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et L 1235-7-1 du même code, dont MM. Thierry L..., Christophe Lx..., Guy D..., Mme Corine D... et M. Stéphane H... ont saisi le tribunal de céans dans le cadre des instances n° 1904896, n° 1904897, n° 1904898, n° 1904899 et n° 1904900, est transmise au Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à MM. Thierry L..., Christophe Lx..., Guy D..., Mme Corine D... et M. Stéphane H..., à la ministre du travail et à Me Patrick Legras de Grandcourt, liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY.

Copie en sera adressée, pour information, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France.